

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6; 1996, c. 22)

Produits d'épargne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les produits d'épargne », dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à définir le système d'inscription en compte mis en place pour gérer les produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec, à en déterminer le mode de fonctionnement et les caractéristiques, à préciser les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées, à établir les conditions d'adhésion ainsi que les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles, à fixer les modalités applicables à la cession, au transfert, au paiement et à l'hypothèque des titres. Ce projet prévoit en outre les dispositions qui pourront être applicables, par décision du ministre, à l'un ou l'autre des produits d'épargne autorisés. Ce projet n'a aucun impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie un délai de publication plus court.

Le ministre des Finances a annoncé, lors du Discours sur le budget 1995-1996, la volonté du gouvernement de moderniser son processus de recours à l'épargne des Québécois. Il a réitéré à l'occasion de l'inauguration de Placements Québec, en mai 1996, l'engagement du gouvernement de commercialiser à l'année, à compter de septembre 1996, une gamme de produits d'épargne mieux adaptés aux besoins des Québécois. Ces nouveaux produits étant tous émis sous une forme dématérialisée, dans le cadre d'un système d'inscription en compte, il est nécessaire que le règlement définissant ce système et ses règles de propriété et de preuve soit en vigueur à ce moment pour assurer la gestion efficace et sécuritaire des opérations afférentes à l'émission de ces produits.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Hélène Prévost, directrice de l'administration, Placements Québec, 333,

Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5W3, par téléphone au numéro (418) 521-6420 ou par télécopieur au numéro (418) 521-6432.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à monsieur Bernard Landry, ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.12, Québec (Québec), G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.04 et 69.05; 1996, c. 22, a. 1)

CHAPITRE I L'INSCRIPTION EN COMPTE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le ministre des Finances assume, sous le nom et à l'adresse de Placements Québec, l'administration du système d'inscription en compte aux fins de la gestion, de l'émission et de la vente des produits d'épargne autorisés dans le cadre d'un régime d'emprunts établi conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. L'inscription en compte consiste en l'enregistrement par Placements Québec, sur support informatique, au registre des adhérents:

1° sur une fiche d'adhérent, des informations relatives à chacun des adhérents au système d'inscription en compte;

2° au portefeuille de titres associé à chaque fiche d'adhérent, des informations relatives à chaque produit d'épargne acquis par un adhérent.

3. Une fiche d'adhérent est établie pour chaque adhérent au moment de l'acquisition d'un premier produit d'épargne.

La fiche comporte un numéro personnel à l'adhérent; ce numéro et les informations enregistrées à la fiche permettent l'identification de l'adhérent aux fins de chaque demande d'opération.

4. Le portefeuille de titres d'un adhérent peut comporter un ou plusieurs des comptes suivants:

1° un compte régulier;

2° un compte d'épargne-retraite où sont détenus par un fiduciaire, au nom de l'adhérent, les titres enregistrés au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec;

3° un compte relatif à un fonds de retraite ou à tout autre fonds ou régime de même nature au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63), dans la mesure où un tel compte est offert par Placements Québec.

5. Les produits d'épargne qui peuvent être inscrits en compte au portefeuille de titres d'un adhérent sont déterminés en vertu des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière.

6. L'inscription en compte d'un titre au portefeuille de titres d'un adhérent fait preuve du droit de propriété de l'adhérent sur ce titre.

SECTION II CONDITIONS D'ADHÉSION

§ 1. Adhérents admissibles

7. Peuvent adhérer au système d'inscription en compte, s'ils sont domiciliés au Québec, les personnes ou groupements de personnes appartenant aux catégories suivantes:

1° les personnes physiques;

2° les sociétés en nom collectif ou en commandite constituées au Québec;

3° les personnes morales de droit privé ou de droit public, constituées en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, qui agissent pour leur propre compte;

4° les personnes morales qui agissent à titre de fiduciaire ou d'agent d'un fiduciaire pour le compte d'une personne physique participant à un fonds ou à un régime autogéré de retraite, d'épargne-retraite ou d'un autre fonds ou régime de même nature au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63).

8. Sont considérés comme adhérents admissibles au système d'inscription en compte les groupements de biens appartenant aux catégories suivantes:

1° les successions de personnes qui, à leur décès, étaient domiciliées au Québec;

2° les fondations, de même que les fiducies personnelles ou d'utilité sociale, régies par le Code civil du Québec.

9. Les catégories d'adhérents visées aux articles 7 et 8 constituent autant de catégories d'acheteurs aux fins de l'acquisition de produits d'épargne.

L'acquisition d'un produit d'épargne peut, en application des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière, être réservée à l'une ou l'autre de ces catégories d'acheteurs.

§ 2. Demandes d'adhésion

I — Personnes physiques

10. Pour être admise à l'adhésion, une personne physique doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis, le cas échéant.

L'adhésion d'une personne physique par procuration est permise pourvu que celle-ci soit donnée à une personne physique qui n'est pas un mandataire professionnel. La procuration est assujettie aux règles prévues aux articles 44 et 45.

11. Lorsqu'une personne est représentée par un tuteur, un curateur ou un mandataire désigné en prévision d'inaptitude ou par procuration, le formulaire approprié est alors complété par ce représentant ou, s'il y a plusieurs représentants, par l'un d'entre eux.

En cas de pluralité de représentants, le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation de l'un ou plusieurs d'entre eux autorisés à agir, seuls ou conjointement, au nom de l'adhérent, avec un spécimen de leur signature. Le cas échéant, la désignation doit préciser lesquels de ces représentants doivent agir conjointement.

Lorsque le représentant est une personne morale, les articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Lorsqu'un seul représentant est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce représentant doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

13. Lorsque le conjoint d'un adhérent contribue au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec de ce dernier, ce conjoint doit fournir sur le formulaire les informations qui le concernent.

II — Sociétés et personnes morales

14. Pour être admise à l'adhésion, une société ou une personne morale doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par une personne physique autorisée à agir généralement ou spécialement au nom de la société ou de la personne morale.

15. Le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation d'une ou de plusieurs personnes physiques, les fondés de pouvoir, autorisées à agir au nom de la société ou de la personne morale, avec l'indication de leur titre et un spécimen de leur signature.

En cas de pluralité de fondés de pouvoir, la désignation doit préciser si ces personnes sont autorisées à agir seules ou conjointement et, dans ce dernier cas, lesquelles de ces personnes doivent agir ainsi.

16. Lorsqu'un seul fondé de pouvoir est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce fondé de pouvoir doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

III — Successions

17. Pour être admise à l'adhésion, une succession doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par le liquidateur de la succession ou, s'il y a plusieurs liquidateurs, par l'un d'entre eux. En cas de pluralité de liquidateurs, le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation de l'un ou plusieurs d'entre eux autorisés à agir, seuls ou conjointement, au nom de l'adhérent, avec un spécimen de leur signature. Le cas échéant, la désignation doit préciser lesquels de ces liquidateurs doivent agir conjointement.

Lorsque le liquidateur est une personne morale, les articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Lorsqu'un seul liquidateur est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce liquidateur doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

IV — Fondations et fiducies

19. Pour être admise à l'adhésion, une fondation ou une fiducie doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par le fiduciaire ou, s'il y a plusieurs fiduciaires, par l'un d'entre eux. En cas de pluralité de fiduciaires, le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation de l'un ou plusieurs d'entre eux autorisés à agir, seuls ou conjointement, au nom de l'adhérent, avec un spécimen de leur signature. Le cas échéant, la désignation doit préciser lesquels de ces fiduciaires doivent agir conjointement.

Lorsque le fiduciaire est une personne morale, les articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Lorsqu'un seul fiduciaire est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce fiduciaire doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

§ 3. Annulation d'adhésion

21. L'adhésion au système d'inscription en compte peut être annulée par Placements Québec lorsque le montant payable à l'achat d'un premier titre n'a pas été reçu et porté au compte du gouvernement.

SECTION III OPÉRATIONS

§ 1. Dispositions générales

22. L'adhérent ou la personne qui est autorisée à agir en son nom peut présenter à Placements Québec une demande d'opération dans le système d'inscription en compte, soit pour y apporter une modification à la fiche d'adhérent, soit pour y effectuer une transaction ou un transfert affectant le portefeuille de titres de l'adhérent.

23. Les opérations d'une personne physique par procuration sont permises pourvu que celle-ci soit donnée à une personne physique qui n'est pas un mandataire professionnel. La procuration est assujettie aux règles prévues aux articles 44 et 45.

24. En cas de changement relatif à la capacité d'un adhérent, la personne alors autorisée à agir en son nom peut demander la modification à la fiche d'adhérent en respectant les conditions prévues à la section II.

Cette règle s'applique en cas de nomination, d'ajout ou de remplacement d'une personne autorisée à agir au nom d'un adhérent.

Une modification n'est opposable à Placements Québec qu'à compter de la date où celui-ci accuse réception du document faisant foi de cette modification.

25. Une opération est effective dès qu'elle est enregistrée dans le système à la fiche ou au portefeuille de titres d'un adhérent.

26. Placements Québec peut, pour des motifs sérieux et dans l'intérêt de l'adhérent ou de ses ayants droit, refuser d'accéder à une demande d'opération et exiger une mise à jour des informations apparaissant à la fiche d'adhérent ou dans les documents produits au soutien de celles-ci.

§ 2. Demandes d'opérations

27. Une demande d'opération peut être faite par écrit, par téléphone ou par télécopieur.

Toutefois, une demande d'opération relative aux coordonnées bancaires d'un adhérent ou visant à transférer la propriété d'un titre doit être faite par écrit, en complétant, dans le cas d'un transfert, le formulaire prévu à l'annexe I. De plus, lorsque plusieurs personnes sont autorisées à agir au nom de l'adhérent, la demande d'opération doit être faite par écrit ou par télécopieur et comporter toutes les signatures requises.

28. Lorsqu'une seule personne est autorisée à agir au nom d'un adhérent, elle peut présenter une demande d'opération par téléphone.

I — Demandes écrites

29. Toute demande écrite doit être présentée à Placements Québec dans un délai de 60 jours de sa signature; à défaut, la demande est retournée à la personne qui l'a présentée.

30. L'apposition d'une marque personnelle au signataire de la demande est admise, pourvu que la marque soit apposée en présence d'un témoin non intéressé dont le nom, l'adresse et la signature doivent également apparaître sur la demande.

31. La signature apposée sur le formulaire de transfert d'un titre par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom doit être attestée conformément aux dispositions des articles 44 et 45.

32. Toute demande de modification aux coordonnées bancaires d'un adhérent doit, pour être effective à l'égard d'un virement de fonds, être reçue par Placements Québec au moins 15 jours avant la date du virement. À défaut, Placements Québec n'accède à la demande que pour les virements subséquents.

33. Dans tous les cas où Placements Québec ne peut traiter une demande pour un titre venant à échéance, notamment lorsque la demande n'est pas accompagnée des documents requis, la valeur à l'échéance est réinvestie dans le titre disponible ayant le terme le plus court jusqu'à ce que Placements Québec puisse traiter la demande.

II — Demandes par téléphone

34. Les demandes téléphoniques peuvent être faites auprès de Placements Québec soit en communiquant avec l'un de ses préposés, soit au moyen d'un système de réponse vocale interactive.

35. La personne qui fait une demande d'opération auprès d'un préposé de Placements Québec doit s'identifier en donnant les informations personnelles contenues à la fiche d'adhérent visée par la demande.

La personne qui fait une demande d'opération au moyen du système de réponse vocale interactive doit s'identifier en donnant le numéro et le code de confidentialité réservés à l'adhérent par Placements Québec.

36. Toute opération effectuée par téléphone est enregistrée et cet enregistrement est conservé par Placements Québec pour une période de six mois. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

37. Le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'impossibilité d'effectuer une opération par téléphone, de l'utilisation inappropriée de ce service ou de l'utilisation frauduleuse du numéro ou du code de confidentialité d'un adhérent.

III — Demandes par télécopieur

38. Les demandes par télécopieur peuvent être faites auprès de Placements Québec en communiquant avec son service de télécopie.

39. Une demande présentée par télécopieur doit permettre l'identification de l'adhérent et de la personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant.

La signature de la personne qui présente la demande doit apparaître sur le document transmis.

40. Les documents reçus par télécopieur sont conservés par Placements Québec pour une période de six mois.

Chacun de ces documents fait preuve de l'opération au même titre que l'original.

41. Le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'impossibilité d'effectuer une opération par télécopieur ou de l'utilisation inappropriée ou frauduleuse de ce service.

§ 3. Relevés d'opérations

42. Placements Québec transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé trimestriel indiquant l'état du portefeuille de titres de l'adhérent, de même qu'un relevé confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

Placements Québec transmet également, sur demande, un relevé de toute opération effectuée par l'adhérent ou pour son compte.

Tout relevé fait preuve des opérations qui y sont rapportées.

43. Placements Québec doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé, dans les 45 jours de la date du relevé; à défaut, le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter du retard.

§ 4. Opérations par procuration

44. Lorsqu'une demande d'opération est faite par procuration, celle-ci doit être donnée par écrit et la signature de l'adhérent doit y être attestée par un notaire, un avocat ou une personne autorisée par Placements Québec ou par l'institution financière de l'adhérent.

45. L'attestation doit être datée et comporter, outre la signature de la personne autorisée à la donner, l'indication en caractères d'imprimerie de son nom et de son titre.

Dans le cas d'un agent ou employé d'une institution financière, celui-ci doit de plus apposer le sceau, cachet ou tampon de l'institution.

§ 5. Opérations de transfert

46. Un titre ne peut être transféré qu'entre deux adhérents au système d'inscription en compte. Si le bénéficiaire du transfert n'est pas un adhérent, il doit adhérer au système.

Néanmoins, un transfert peut s'effectuer d'un compte d'un adhérent à un autre compte de cet adhérent.

47. Sous réserve des articles 51 à 54, une personne autorisée à agir au nom d'un adhérent ne peut présenter une demande d'opération ayant pour effet de transférer à son bénéficiaire la propriété d'un titre.

48. Placements Québec peut, à l'égard d'un titre dont le prix n'a pas encore été acquitté auprès du gouvernement, retarder le transfert de ce titre jusqu'à ce que le montant payable ait été reçu et porté au compte du gouvernement.

49. Toute demande de transfert doit décrire le ou les titres du portefeuille de titres d'un adhérent visés par la demande.

50. Un transfert ne peut être effectué que pour le nombre minimal de titres autorisé en application des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière. Il ne peut non plus avoir pour effet de porter le nombre de titres appartenant à un adhérent au-delà du nombre maximal autorisé en application de ces dispositions.

51. En cas de décès d'un adhérent, la demande de transfert au bénéfice de la succession ou d'un héritier ou légataire particulier doit être accompagnée de la preuve du décès de l'adhérent et du document ou de l'acte établissant le droit de propriété sur le titre.

52. Dans le cas où l'adhérent est une société qui est dissoute, la demande doit être accompagnée du document ou de l'acte attestant du partage des biens de la société et du droit de propriété sur le titre.

53. Lorsque l'adhérent est une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui cesse autrement d'exister, la demande doit être accompagnée du document ou de l'acte attestant de ce fait et du droit de propriété sur le titre.

54. Dans le cas où l'adhérent est une fondation ou une fiducie qui a pris fin, la demande doit être accompagnée du document ou de l'acte attestant de ce fait et du droit de propriété sur le titre.

SECTION IV PAIEMENTS

55. Les paiements faits par le gouvernement relativement à un titre inscrit au système d'inscription en compte le sont par virement de fonds ou par chèque.

Il en est de même pour les paiements faits au gouvernement pour l'achat d'un titre.

§ 1. Paiements par virement de fonds

56. Tout paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées bancaires de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom. Ces coordonnées comprennent le nom et le numéro d'identification de l'institution financière, le numéro de transit de la succursale concernée et le numéro du compte, le compte désigné, au débit ou au crédit duquel les paiements doivent être faits.

À moins qu'elle ne soit certifiées par l'institution financière, les coordonnées bancaires doivent être accompagnées d'un spécimen de chèque personnalisé qui peut être tiré sur le compte désigné.

Pour l'application de la présente section, on entend par institution financière tout membre ou membre affilié de l'Association canadienne des paiements qui a un établissement au Québec.

I — Paiements au débit du compte désigné

57. Sauf instructions contraires, le compte désigné peut être utilisé pour le paiement de titres achetés du gouvernement.

Ce paiement peut alors se faire au moyen d'un prélèvement unique ou de prélèvements périodiques, selon les conditions de paiement déterminées en application des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière.

Toutefois aucun prélèvement au compte désigné n'est effectué lorsque le paiement se fait au moyen d'un chèque lors de l'achat d'un titre qui doit faire l'objet d'un paiement unique.

58. Dans le cas de prélèvements périodiques, ceux-ci s'effectuent pour le montant, à la fréquence et à compter de la date indiqués par l'adhérent ou par la personne qui agit en son nom lors de l'achat d'un titre qui doit faire l'objet d'un paiement par prélèvements périodiques.

59. L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut, en tout temps, faire cesser les prélèvements périodiques en en faisant la demande par écrit, par téléphone ou par télécopieur à Placements Québec.

60. Lorsque le paiement d'un titre par virement de fonds au débit du compte désigné ne peut se faire, Placements Québec procède, auprès de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, à une vérification des coordonnées bancaires et s'assure d'une autorisation avant de procéder à une nouvelle tentative de virement de fonds.

Dans le cas où le paiement d'un titre doit se faire au moyen d'un prélèvement unique, Placements Québec peut, si le virement de fonds s'avère impossible, réclamer que le paiement soit fait par chèque dans le délai convenu avec l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom. Si le paiement n'est pas fait dans ce délai ou si la somme payable n'a pas été reçue et portée au compte du gouvernement, Placements Québec annule l'achat du titre.

Dans le cas où le paiement d'un titre doit être fait au moyen de prélèvements périodiques, Placements Québec peut, si le virement de fonds s'avère impossible de façon répétée, mettre fin aux prélèvements périodiques et, le cas échéant, annuler la demande d'achat du titre et rembourser les sommes reçues ou limiter cet achat aux seuls paiements alors faits.

61. Lorsque le compte désigné est un compte qui nécessite la signature de plusieurs personnes, le paiement au débit du compte ne peut être fait que par chèque signé par toutes ces personnes.

62. Le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter du fait que Placements Québec a procédé, selon les instructions données par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom, à un virement de fonds dans un compte qui nécessite la signature de plusieurs personnes.

II — Paiements au crédit du compte désigné

63. Tous les paiements relatifs à un compte du portefeuille de titres d'un adhérent doivent être faits à un seul et même compte désigné.

64. Le paiement fait au crédit d'un compte désigné conformément aux instructions données par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom est réputé avoir été fait à la date prévue aux instructions données par Placements Québec à l'institution financière.

65. Lorsque le paiement par virement de fonds s'avère impossible, le paiement se fait alors par chèque au nom de l'adhérent envoyé à l'adresse de correspondance indiquée dans sa fiche d'adhérent.

66. Dans tous les cas où il est avisé que le compte désigné d'un adhérent a été fermé ou que le titulaire de ce compte est remplacé, est devenu inapte ou sous un régime de protection ou est décédé, Placements Québec peut suspendre tout paiement jusqu'à ce que de nouvelles instructions de paiement ou des preuves suffisantes permettant de conclure à la conformité des instructions reçues lui soient transmises.

Cette règle s'applique également lorsque le titulaire du compte est une société ou une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui a autrement cessé d'exister, ou est une fondation ou une fiducie qui a pris fin.

§ 2. Exclusion de responsabilité

67. Le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter d'un paiement fait sur la foi des informations fournies par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom.

SECTION V RÉINVESTISSEMENT

68. À la demande d'un adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, la valeur à l'échéance d'un titre peut être réinvestie dans tout autre titre disponible.

Lorsque le titre indiqué n'est pas disponible à la date d'échéance du titre d'origine, la valeur à l'échéance est placée dans le titre disponible ayant le terme le plus court jusqu'à ce que de nouvelles instructions soient données par l'adhérent ou par la personne autorisée à agir en son nom.

Si Placements Québec reçoit une demande de réinvestissement ou un contrordre de réinvestissement moins de dix jours avant l'échéance du titre d'origine, il n'accède à cette demande que s'il reste assez de temps pour la traiter.

69. Les intérêts payables pendant le terme d'un titre peuvent, à la demande de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, être réinvestis dans tout titre disponible aux conditions prévues à l'article 68.

SECTION VI REGISTRES

70. Le registre des adhérents de même que tout registre requis aux fins du système d'inscription en compte relèvent du ministre des Finances.

Le ministre prend les moyens raisonnables pour maintenir à jour, exacts et complets ces registres, notamment au moyen d'ententes avec certains organismes publics afin d'obtenir les changements d'adresse des adhérents qui n'en ont pas avisé Placements Québec.

CHAPITRE II CESSION ET HYPOTHÈQUE DE TITRES

71. Pour l'application de l'article 69.05 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut rendre applicables les dispositions du présent chapitre à l'un ou l'autre des produits d'épargne en déclarant, lors de leur émission, s'ils sont incessibles ou cessibles et s'ils peuvent ou non faire l'objet d'une hypothèque mobilière.

72. Un titre ne peut être cédé, par contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'aux conditions suivantes:

1° le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré cessible;

2° le cessionnaire fait partie d'une catégorie d'acheteurs autorisés du produit d'épargne.

73. Une cession de titre doit faire l'objet d'un transfert effectué conformément aux dispositions des articles 46 à 54. La cession n'est opposable à Placements Québec qu'à compter de ce transfert.

74. Un titre ne peut être grevé d'une hypothèque qu'aux conditions suivantes:

1° le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré pouvoir faire l'objet d'une hypothèque;

2° l'hypothèque est consentie à une institution financière qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou une caisse d'épargne et de crédit.

75. Outre les conditions prévues à l'article 74, l'hypothèque doit être une hypothèque avec dépossession; la dépossession résulte de la mention au système d'inscription en compte, en regard du titre hypothéqué, des droits du créancier hypothécaire.

L'hypothèque ne peut grever l'universalité des titres d'un adhérent. L'hypothèque qui greve l'universalité des biens ou des créances d'un adhérent est inopposable à Placements Québec en ce qui a trait aux titres de cet adhérent.

76. Sur réception d'un avis de l'hypothèque, Placements Québec procède aux enregistrements requis dans le système d'inscription en compte.

L'avis doit être fait en complétant le formulaire prévu à l'annexe II.

77. Une demande d'opération présentée en regard d'un titre hypothéqué doit être faite par écrit et être accompagnée du consentement du créancier hypothécaire.

78. Durant l'existence de l'hypothèque, le créancier hypothécaire ne peut percevoir les revenus produits par le titre ni le capital à l'échéance.

L'hypothèque ne permet, en cas de défaut de l'adhérent, que l'exercice du recours de prise en paiement.

79. En cas d'exercice de son recours hypothécaire, le créancier a droit d'obtenir, sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un jugement irrévocable, le remboursement du capital et des intérêts payables, le cas échéant, sur le titre hypothéqué.

Si le créancier est un acheteur autorisé du titre hypothéqué, il peut s'en faire transférer la propriété conformément aux dispositions des articles 46 à 54.

80. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



ANNEXE I DEMANDE DE TRANSFERT

Veillez écrire en lettres moulées

ADHÉRENT (incluant l'adhérent décédé, le cas échéant)

INDIVIDU

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Année Mois Jour Appartement _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représenté par (le cas échéant) * :

_____ (____) _____
Nom et prénom Titre Téléphone

SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE, SUCCESSION, FONDATION ou FIDUCIE

Nom _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Bureau _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentée par * :

_____ (____) _____
Nom et prénom Titre Téléphone

BÉNÉFICIAIRE DU TRANSFERT

INDIVIDU

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Année Mois Jour Appartement _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représenté par (le cas échéant) * :

_____ (____) _____
Nom et prénom Titre Téléphone

SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE, SUCCESSION, FONDATION ou FIDUCIE

Nom _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Bureau _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentée par * :

_____ (____) _____
Nom et prénom Titre Téléphone

* Si plus d'un représentant, veuillez fournir l'information en annexe.

DESCRIPTION DES TITRES TRANSFÉRÉS

Catégorie des titres	Type d'intérêt (Simple ou composé)	Taux d'intérêt	Date d'échéance	Montant
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
Total :				_____

RÉFÉRENCE À L'ACTE DE TRANSFERT (Joindre en annexe l'acte visé)

Nature de l'acte : Vente Testament Donation
 Autre (précisez) : _____

SIGNATURES

Signé à _____ Date _____
 Année Mois Jour

 Signature de l'adhérent ou de son représentant

 Signature du bénéficiaire ou de son représentant

 Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire)

 Signature d'un autre représentant du bénéficiaire (si nécessaire)

 Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire)

 Signature d'un autre représentant du bénéficiaire (si nécessaire)

ATTESTATION DE LA SIGNATURE DE L'ADHÉRENT OU DE SON (SES) REPRÉSENTANT(S)

L'attestation doit être donnée par un notaire ou un avocat, ou par une personne autorisée par Placements Québec ou par l'institution financière de l'adhérent ou de son représentant.

Signé à _____ Date _____
 Année Mois Jour

 Nom et prénom

 Titre

(_____) _____
 Téléphone

J'atteste que la signature apparaissant ci-haut est celle de l'adhérent ou celle du représentant de celui-ci tel qu'identifié au présent formulaire.

 Signature

.....
 Sceau, cachet ou tampon de l'institution financière, le cas échéant.



333, Grande-Allée est
 Québec (Québec) G1R 5W3
 (418) 521-5229 ou 1 800 463-6229

ANNEXE II AVIS D'HYPOTHÈQUE

Veillez écrire en lettres moulées

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Nom de l'institution financière _____ No inst. _____

Transit _____ Numéro _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentants de l'institution :

1) _____ (____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

2) _____ (____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

ADHÉRENT (débiteur hypothécaire)

INDIVIDU

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ No d'adhérent _____
 Année Mois Jour

Numéro _____ Appartement _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représenté par (le cas échéant) * :

_____ (____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE, SUCCESSION, FONDATION ou FIDUCIE

Nom _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Bureau _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentée par * :

_____ (____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

* Si plus d'un représentant, veuillez fournir l'information en annexe.

DESCRIPTION DES TITRES HYPOTHÉQUÉS

Catégorie des titres	Type d'intérêt (Simple ou composé)	Taux d'intérêt	Date d'échéance	Montant
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Total :

RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF (Joindre en annexe l'acte visé)Date extrême d'effet de l'hypothèque _____ Montant de l'hypothèque _____ \$
Année Mois Jour

Terme _____ Taux d'intérêt _____ %

Forme de l'acte : Sous seing privé Notarié

Lieu _____

Date _____ No minute ou no dossier _____
Année Mois Jour

Nom et prénom du notaire (le cas échéant) _____

SIGNATURES**Les signataires requièrent l'enregistrement du présent avis au système d'inscription en compte :**Signé à _____ Date _____
Année Mois Jour_____
Signature de l'adhérent (débiteur hypothécaire) ou de son représentant_____
Signature du représentant (I) de l'institution financière_____
Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire)_____
Signature du représentant (II) de l'institution financière_____
Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire).....
Sceau, cachet ou tampon de l'institution financière.